

PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
☎ 92 36 72 72
ML/CB

DIGNE LES BAINS, le

6 SEP. 1996

ARRETE PREFECTORAL N° 96.1898
autorisant la Société Carrières et Ballastières des Alpes à exploiter
une carrière de calcaire sur la commune d'AUBIGNOSC

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 93.4 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la Protection de l'Environnement et notamment son article 69 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** le code minier et notamment son article 107 ;
- VU** la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 81-3795 en date du 7 septembre 1981 autorisant la SARL d'exploitation ROUIT à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'AUBIGNOSC, au lieu-dit "Le Jas", transféré à la Société des Carrières Alpines de Diorite le 26 mars 1992 et à la Société des Carrières et Ballastières des Alpes le 26 juillet 1995 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1852 du 19 septembre 1995 fixant des prescriptions additionnelles pour l'exploitation de cette carrière ;
- VU** la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de cette carrière de calcaire présentée par la Société Carrières et Ballastières des Alpes ;
- VU** le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 22 juillet 1996 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 27 août 1996 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

13

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

La Société CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES dont le siège social est sis - Plan de Vitrolles - 05110 VITROLLES est autorisée dans les conditions prévues au présent arrêté à poursuivre et à étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune d'AUBIGNOSC, d'une carrière à ciel ouvert de calcaire figurant à la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au plan d'exploitation et au plan de réaménagement ci-joints ;

Article 2

Conformément au plan cadastral du dossier de la demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Section A :

Lieu-dit "Les Jas" : Parcelle n° 75	en partie : 9 ha	---	
Lieu-dit "Les Jas" : Parcelle n° 359	en partie.: 4 ha	---	soit 13 ha

La superficie correspondant à l'extension autorisée par le présent arrêté est de 2,6 Ha.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) L'extraction sera effectuée par tirs de mines et par engins mécaniques.
- b) L'exploitation sera réalisée par gradins successifs ascendants de 15 mètres de hauteur maximale, de la côte inférieure 555 mètres NGF à la côte supérieure 622,50 mètres NGF, séparés par des banquettes de 15 mètres de largeur minimale pendant l'exploitation.
- c) La production annuelle n'excédera pas 100 000 Tonnes et la production journalière 900 Tonnes.
- d) Le nombre maximal de véhicules sortant en charge de la carrière sera de 40 véhicules par jour. L'exploitant tiendra à jour un registre sur la carrière sur lequel seront portés les renseignements suivants concernant les livraisons : date - Numéro d'immatriculation - charge du véhicule - tonnage cumulé de la journée.

Article 4

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux ;
- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80.330 du 7 mai 1980, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement général des industries extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

CHAPITRE II : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 5 - Information

5-1 Information du public

L'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 Information des transporteurs

L'exploitant mettra en place près de la pesée un panneau rappelant aux chauffeurs routiers l'importance du respect du code de la route, notamment lors des traversées des villages et hameaux.

Article 6 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et la borne de nivellement (NGF) suivante : 622,50 mètres NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7 - Pistes et bennage des véhicules - Accès et sortie de la carrière et remise en état de la voirie

Pistes et bennage des véhicules

- les merlons de protection des pistes du côté du vide doivent être constitués par une levée suffisante et continue de matériaux d'un mètre de hauteur au moins. Ils doivent être efficaces.
- sans un butoir solide, bien dimensionné et ancré dans la roche saine, le bennage des véhicules, du côté du vide, en bordure d'une plate-forme élevée, est interdit.

Accès et sortie de la carrière

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant devra solliciter le renouvellement de l'autorisation d'accès à la RD 951, le présent arrêté ne préjuge en rien de l'octroi de cette autorisation.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ; ils ne doivent pas entraîner des dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

L'exploitant contrôlera visuellement l'absence de risque de chute de matériaux des véhicules dont le chargement est opéré dans la carrière.

Remise en état de la voirie publique

Le département des ALPES DE HAUTE-PROVENCE mettra en oeuvre les contributions spéciales de voirie prévues à l'article L 131.8 du Code de la Voirie Routière qui précise que toutes les fois qu'une route départementale empruntée habituellement ou temporairement est dégradée par des exploitations de carrières, il peut être imposé au titulaire de l'autorisation d'exploiter des contributions spéciales dont la quotité est proportionnelle à la dégradation causée.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées annuellement sur la demande des départements par les tribunaux administratifs après expertise et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Dans la pratique un constat annuel sera réalisé entre l'exploitant et la personne désignée par le Conseil Général afin de définir les dégradations et les montants des réparations de celles-ci.

Article 8 - Vestiges archéologiques

"L'exploitant devra prévenir la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service Régional de l'Archéologie - 23, Boulevard du Roy René 13100 AIX-EN-PROVENCE Cédex, de la date de début des travaux de découverte des terres de surface, et ce, 15 jours auparavant par lettre recommandée".

CHAPITRE III : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9 - Aménagements divers

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manoeuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenues en bon état.

Le décapage des terrains, et si nécessaire le défrichement, devront être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine..

Article 10 - Abattage à l'explosif

Pour l'abattage à l'explosif, l'exploitant doit être dûment autorisé à employer des explosifs et doit définir un plan de tir.

Les tirs de mines auront lieu uniquement les jeudis de 11h00 à 12 h 00. La mise à feu sera précédée d'un signal sonore afin d'informer le voisinage.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité publique lors des tirs.

Article 11 - Remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés et valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site sera effectuée conformément aux dispositions prévues au chapitre 6 de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit comporter au minimum les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'extraction,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage. Celle-ci comprendra notamment un remodelage des fronts et la mise en place de zones de remblais formant des talus et éboulis pour casser la géométrie des fronts et les rendre plus naturels.

La largeur minimale des banquettes de 15 mètres en exploitation pourra être réduite à 10 mètres en fin d'exploitation.

Dans les parties visibles du voisinage, les fronts en fin d'exploitation pourront être subdivisés avant le remblaiement des banquettes et la réalisation des plantations afin de mieux masquer les gradins résiduels par la végétation en toutes saisons.

CHAPITRE IV : SECURITE DU PUBLIC

Article 12 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé ; il doit être interdit par une barrière cadenassée ou un portail fermé à clé en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 13 - Distances limites et zone de protection

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

CHAPITRE V : PLAN

Article 14

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état,
- les zones remises en état.

CHAPITRE VI : PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 15 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 16 - Prévention de la pollution des eaux

16-1 Pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

16-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

Dans l'hypothèse où des eaux seraient rejetées dans le milieu naturel, elles devront respecter les prescriptions suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- concentration des matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- concentration de la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- concentration des hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 17 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Un réseau de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Article 18 - Elimination des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 19 - Lutte contre les bruits et les vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants.

19-1 Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;

3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

l'émergence étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt ; elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (Journal officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret N° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Si nécessaire, un contrôle des niveaux sonores sera réalisé par un organisme compétent, à la demande de la DRIRE.

19-2 Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

Si nécessaire, les mesures de vibrations seront effectuées par un organisme compétent, à demande de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 20 - Rapport annuel de l'exploitant

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 14 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

Article 21 - Commission Locale de Suivi et de Concertation

L'exploitant organisera au moins 2 fois par an une réunion de la Commission locale de suivi et de concertation.

Article 22 - Garanties financières

22.1 Montant de la garantie financière

Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de 1 136 000 F/TTC.

22.2 Justification

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et avant le début d'exploitation de la zone d'extension autorisée par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

22.3 Renouvellement

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 2 mois avant leur échéance.

22.4 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

22.5 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

22.6 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

22.7 L'absence de garanties entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

22.8 Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

22.9 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 23

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis de l'arrêté sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal concerné et au conseil général.

Article 24

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, Monsieur le Maire d'AUBIGNOSC, Monsieur l'Ingénieur en Chef de l'Armement, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de MARSEILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture des Alpes de Haute Provence, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

POUR COPIE CONFORME**Le Chef de Bureau**
Gérard DONZE
Gérard LAMBOTTE